

COMMUNE DE COPPET

1296 Coppet, le 3 novembre 1993

MUNICIPALITE:

Tél. (022) 7762164

Fax (022) 7760964

R E G L E M E N T C O M M U N A L

DE

PROTECTION

DES ARBRES ET ARBUSTES

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

Article 1.- Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions des articles 5, lettre b) et 6 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur le chapitre II "protection des arbres et haies vives" de son règlement d'application (RPNMS) du 22 mars 1989.

Article 2.- Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception:

- a) des boisements soumis au régime forestier selon les lois cantonales et fédérales y compris les cordons boisés situés le long des cours d'eau;
- b) des arbres faisant partie des vergers.

Sont protégés:

- tous les arbres dont le diamètre du tronc atteint ou dépasse 25 cm à un mètre trente du sol;
- tous les arbustes isolés à croissance lente tels que buis, houx, ifs, ayant atteint un certain développement, ou les arbustes groupés en cordons boisés, boqueteaux ou haies vives;
- les arbres et arbustes plantés à titre d'arborisation compensatoire (cf article 5) indépendamment de leur taille.

Article 3.- Abattage - Elagage

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou tout autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4.- Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis

précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS, ou à l'article 15 des dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que lorsque:

- la salubrité d'un bâtiment est compromise;
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif;
- la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée;
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise.

Article 5.- Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes:

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres;
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation;
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.
- dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement.

Article 6.- Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre Fr. 200.-- au minimum et Fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7.- Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8.- Plans partiels d'affectation et de quartier

Lors de l'adoption ou de modifications de plans partiels d'affectation ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et à la protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Article 9.- Obligation de planter

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Article 10.- Recours

La décision municipale peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès communication de la décision attaquée par acte écrit, daté et signé par le recourant ou son mandataire et adressé dans ce délai à l'autorité qui a statué ou au Tribunal administratif.

Le cas échéant, la Municipalité communique sa décision aux voisins concernés par l'abattage qui seront qualifiés pour recourir.

Article 11.- Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire.

Article 12.- Dispositions finales

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres et son règlement d'application du 6 juin 1980.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 1993

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 1993

Le Président:

Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 19 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier:

*"Seuls les documents déposés au Greffe,
approuvés et signés par le Conseil d'Etat,
le Conseil communal et la Municipalité, font force de loi".*